

2040 - 24

Visa du Secrétaire  
Général du  
Gouvernement

**LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGETIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,**  
**et LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ,**

- Vu la loi n°47-09 relative à l'efficacité énergétique, promulguée par le dahir n°1-11-161 du 1er kaada 1432 (29 septembre 2011), notamment son article 2 ;
- Vu la loi n°12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;
- Vu la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n°1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), comme elle a été modifiée et complétée ;
- Vu la loi n°24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats promulguée par le dahir n°1.11.140 du 16 Ramadan 1432 (17 août 2011) ;
- Vu le décret n°2.20.716 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021) relatif aux performances énergétiques minimales des appareils et équipements fonctionnant à l'électricité, au gaz naturel, aux produits pétroliers liquides ou gazeux, au charbon et aux énergies renouvelables, proposés à la vente sur le territoire national ;
- Vu le décret n°2-12-502 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n°24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;
- Vu la décision du directeur de l'institut marocain de normalisation n°1357-18 du 10 chaabane 1439 (27 avril 2018) portant homologation des normes marocaines.

**ARRENTENT :**

## Article premier

Au sens de ce présent arrêté, on entend par :

- **Appareil de réfrigération ménager** : Un meuble calorifugé comportant un ou plusieurs compartiments, utilisé pour réfrigérer ou pour congeler des denrées alimentaires, ou pour stocker des denrées alimentaires réfrigérées ou congelées à des fins non professionnelles, refroidi par un ou plusieurs procédés consommateurs d'énergie ;
- **Appareil intégrable** : Un appareil de réfrigération fixe conçu pour être installé à l'intérieur d'un meuble, dans un renforcement aménagé dans un mur ou dans un emplacement similaire, et nécessitant un habillage assorti aux meubles ;
- **Appareil de réfrigération à compression** : Un appareil de réfrigération dans lequel la réfrigération est effectuée par un compresseur à moteur ;
- **Appareil de réfrigération à absorption** : Un appareil de réfrigération dans lequel la réfrigération est effectuée par un procédé d'absorption utilisant la chaleur comme source d'énergie ;
- **Réfrigérateur-congérateur** : Un appareil de réfrigération comportant au moins un compartiment pour le stockage de denrées alimentaires fraîches et au moins un compartiment adapté à la congélation de denrées alimentaires fraîches et au stockage de denrées alimentaires congelées dans des conditions de stockage « trois étoiles ».

## Article 2

Le présent arrêté, pris pour application des dispositions de l'article 2 du décret précité n°2.20.716, fixe les dispositions qui s'appliquent aux appareils de réfrigération et congélateurs ménagers ayant un volume de stockage compris entre 10 et 1 500 litres, à savoir :

- Appareils de réfrigération et congélateurs ménagers fonctionnant à l'électricité ;
- Appareils de réfrigération ménagers fonctionnant à l'électricité, y compris ceux vendus pour un usage non ménager ou pour la réfrigération de denrées autres qu'alimentaires ;
- Appareils intégrables ;
- Appareils de réfrigération ménagers fonctionnant à l'électricité qui peuvent être alimentés par batterie.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- a) aux appareils de réfrigération sur mesure, qui constituent des pièces uniques non équivalentes aux autres modèles d'appareils de réfrigération ;
- b) aux appareils de réfrigération destinés au secteur tertiaire ;
- c) aux appareils qui n'ont pas pour fonction première le stockage des denrées alimentaires par réfrigération, tels que les machines à glaçons ou les distributeurs de boissons fraîches autonomes.

## Article 3

L'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération et les méthodes de mesure et de calculs utilisées pour la vérification de la conformité de ces appareils avec les exigences relatives aux performances énergétiques minimales citées dans l'annexe II de ce présent arrêté, la forme de l'étiquette avec les indicateurs qu'elle contient, la définition des classes énergétiques ainsi que la documentation et la notice technique sont appliquées

conformément à la norme NM 14.2.301 intitulée « Etiquetage énergétique des produits électriques et des appareils électroménagers : Exigences pour les appareils de réfrigération ».

#### Article 4

Les exigences relatives à l'étiquetage énergétique des appareils mentionnés dans le deuxième article du présent arrêté, conformément à la norme NM 14.2.301 susmentionnée, entreront en vigueur six (6) mois à partir de la date de publication de ce dernier au Bulletin Officiel.

#### Article 5

Les exigences relatives aux informations sur les produits, indiqués à l'annexe I du présent arrêté, entreront en vigueur six (6) mois à partir de la date de publication de ce dernier au Bulletin Officiel.

Les exigences relatives aux performances énergétiques minimales applicables aux appareils mentionnés dans le deuxième article de ce présent arrêté sont définies à l'annexe II du présent arrêté. Ces exigences entreront en vigueur, progressivement, et comme précisé dans l'annexe II, un an et trois ans à partir de la date de publication dudit arrêté au Bulletin Officiel.

#### Article 6

L'étiquetage énergétique des appareils mentionnés dans le deuxième article et les méthodes de mesure et de calculs utilisées pour la vérification de la conformité de ces appareils avec les exigences relatives aux performances énergétiques minimales citées dans l'annexe III de ce présent arrêté sont appliquées conformément à la norme NM 14.2.301 intitulée « Etiquetage énergétique des produits électriques et des appareils électroménagers-Exigences pour les appareils de réfrigération ».

Le certificat de conformité à la norme marocaine référencée NM 14.2.301, délivré conformément à la réglementation en vigueur, constitue une preuve de conformité aux performances énergétiques minimales exigées par le présent arrêté.

#### Article 7

La ministre de la transition énergétique et du développement durable et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le

  
Ministre de la Transition Énergétique  
et du Développement Durable  
Signé : Leïla BENALI

La Ministre de la Transition Énergétique  
et du Développement Durable

  
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce  
Signé : RYAD MEZZOUR

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce

**Les exigences en matière d'information sur les produits**

À compter du six (6) mois de la date de publication de cet arrêté au Bulletin Officiel, les fabricants doivent fournir dans la documentation technique des produits les informations détaillées, au moins en langue arabe, telles qu'elles sont définies dans la norme NM 14.2.301.

## Annexe II

### Les exigences relatives aux performances énergétiques minimales

Les appareils de réfrigération ménagers visés par le présent arrêté qui disposent d'un volume utile égal ou supérieur à 10 litres doivent être conformes aux limites de l'indice d'efficacité énergétique figurant dans les tableaux 1 et 2.

Les exigences relatives à l'indice d'efficacité énergétique, dite également la performance énergétique minimale spécifique, figurant dans les tableaux 1 et 2 ne s'appliquent pas aux appareils de réfrigération à absorption et aux appareils de réfrigération de type autre, relevant des catégories 4 à 9, telles que définies dans la Norme Marocaine NM.14.2.301.

L'indice d'efficacité énergétique (IEE) des appareils de réfrigération ménagers est calculé selon la méthode décrite dans la Norme Marocaine NM.14.2.301.

**Tableau 1 : Indice d'efficacité énergétique des appareils de réfrigération à compression**

<b>Date d'application</b>	<b>Indice d'efficacité énergétique</b>
1 an à partir de la date de publication de cet arrêté au Bulletin Officiel	IEE < 55
3 ans à partir de la date de publication de cet arrêté au Bulletin Officiel	IEE < 42

**Tableau 2 : Appareils de réfrigération à absorption et appareils de réfrigération de type autre, relevant des catégories 1, 2, 3 et 10**

<b>Date d'application</b>	<b>Indice d'efficacité énergétique</b>
1 an à partir de la date de publication de cet arrêté au Bulletin Officiel	IEE < 110

**Procédure de l'évaluation de conformité des appareils de réfrigération  
aux exigences relatives à l'étiquetage énergétique  
et aux performances énergétiques minimales**

Aux fins de l'évaluation de la conformité aux exigences du présent arrêté, les essais se font sur un seul appareil de réfrigération ménager. Si les paramètres mesurés ne correspondent pas aux valeurs déclarées par le producteur, dans la limite des variations indiquées dans le tableau ci-dessous, les mesures sont effectuées sur trois appareils de réfrigération ménagers supplémentaires du même modèle. La moyenne arithmétique des valeurs mesurées pour ces trois appareils de réfrigération ménagers supplémentaires doit être conforme aux exigences définies dans le tableau ci-dessous, dans la limite des variations qui y sont indiquées.

Dans le cas contraire, le modèle en question et tous les autres modèles d'appareils de réfrigération ménagers équivalents sont considérés comme non conformes.

**Variations permises pour la vérification de conformité des appareils de réfrigération ménagers**

Paramètre mesuré	Tolérances d'acceptation
Volume brut nominal	La valeur mesurée ne doit pas être inférieure à la valeur nominale (*) de plus de 3 % ou 1 l, la plus grande valeur étant retenue.
Volume utile nominal	La valeur mesurée ne doit pas être inférieure à la valeur nominale de plus de 3 % ou 1 l, la plus grande valeur étant retenue. Lorsque les volumes du compartiment cave et du compartiment de stockage de denrées alimentaires fraîches peuvent être ajustés l'un par rapport à l'autre par l'utilisateur, cette incertitude de mesure s'applique lorsque le compartiment cave est ajusté à son volume minimal.
Pouvoir de congélation	La valeur mesurée ne doit pas être inférieure à la valeur nominale de plus de 10 %.
Consommation d'énergie	La valeur mesurée ne doit pas être supérieure à la valeur nominale ( $E_{24h}$ ) de plus de 10 %
Appareils de stockage du vin	La valeur mesurée pour l'humidité relative ne doit pas être supérieure à la plage nominale de plus de 10 %.
Émissions acoustiques dans l'air	La valeur mesurée doit correspondre à la valeur nominale.
(*) « Valeur nominale » valeur déclarée par le fabricant	